

**Compte rendu de la réunion du Comité local d'information et de concertation
de la société CHEMTURA (Catenoy)
du 26 novembre 2009**

Participants :

Madame Cécile GUTIERREZ – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Madame Virginie RÉBILLÉ – DREAL

Madame Patricia PERETTE – DREAL

Monsieur Jean-Claude DANGREVILLE – DREAL

Madame Fabienne CLAIRVILLE – Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)

Monsieur Philippe LACHANT – DDEA

Madame Valérie LANCESTRE – DDEA

Madame Séverine JOLIBOIS – Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) 60

Commandant Serge LALOUETTE – SDIS 60

Monsieur Michel RUBE – Maire de Catenoy

Madame Claude MAGNIER – Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

Monsieur Didier VESTIEL – Mairie de Catenoy

Monsieur Alex HAVERLANG – CHEMTURA

Monsieur J.P DUCROUX – CHEMTURA

Madame Nelly VEGA – SIP de Clermont

Monsieur Michel LUONG – CHEMTURA

Monsieur Claude BALLADE – Sous-préfet de Clermont

Personnes excusées :

L'ordre du jour est le suivant :

- présentation par la société CHEMTURA
- présentation par la DREAL des actions de l'inspection des installations classées sur le site de la société CHEMTURA à Catenoy
- présentation par la DREAL du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de la société CHEMTURA à Catenoy

La sous-préfecture demande si la salle souhaite émettre des observations sur le projet de règlement intérieur du CLIC.

En l'absence d'observation, le projet de règlement intérieur est considéré comme approuvé.

1- Présentation de la société CHEMTURA

La société CHEMTURA présente l'entreprise, l'étude de dangers réalisée sur ses installations, les actions pour la prévention des risques et leurs coûts, et enfin dresse un bilan des incidents et des exercices d'alerte menés sur le site de Catenoy. Cette présentation est jointe en annexe.

La sous-préfecture souhaiterait une définition des « produits de commodité ».

La société CHEMTURA les définit comme des produits qui se distinguent des produits concurrents uniquement selon leur différence de prix sur le marché, contrairement aux produits dont la marque ou la spécificité est recherchée en premier lieu..

La sous-préfecture demande quels sont les produits concernés sur le site de Catenoy.

La société CHEMTURA répond qu'il s'agit des 2,4 ditertiobutyl phénol et 2,6 ditertiobutyl phénol, produit en grand volume avant l'arrêt de leur fabrication en 2007. Beaucoup de grandes entreprises cherchent à s'en éloigner en raison de l'importante fluctuation des marges qu'ils engendrent et privilégient des produits spécifiques pour se distinguer des concurrents.

La sous-préfecture demande si l'incident du 13 février 2008 a eu des suites judiciaires (explosion d'un camion citerne transportant de l'hypochlorite de sodium).

La société CHEMTURA répond que ces démarches sont en cours.

La sous-préfecture juge qu'il s'agit d'un cas de négligence.

La société CHEMTURA répond que les torts sont partagés avec la société de transport : le transporteur doit fournir une citerne propre et la société CHEMTURA aurait dû s'assurer de son nettoyage, bien que cette vérification soit très délicate.

La sous-préfecture demande si le chauffeur aura des séquelles permanentes.

La société CHEMTURA explique que le chauffeur a perdu une partie de sa capacité auditive et que sa peau est très marquée.

L'association ROSO demande s'il est salarié de la société CHEMTURA.

La société CHEMTURA précise qu'il est employé par une société extérieure.

La sous-préfecture souhaiterait des détails sur les analyses qui ont révélé que la teneur en fer avait beaucoup augmenté dans l'acide chlorhydrique transporté lors de l'incident du 2 septembre 2009.

La société CHEMTURA explique qu'un échantillon a été prélevé et a montré une teneur de 1900 ppm en fer. Envoyé par la suite au laboratoire départemental, les résultats de son analyse ont révélé la présence d'un métal semblable à celui de la citerne (uranus s1) qui a donc été corrodé.

Plusieurs sources ont confirmé que ce métal convient bien à l'acide nitrique mais pas à l'acide chlorhydrique. Le transporteur a pu être induit en erreur par la réglementation sur le transport des matières dangereuses (ADR). Cette réglementation ne spécifie que les contraintes mécaniques imposées durant le transport et ne prend pas en compte la compatibilité chimique entre le produit et le composant de la cuve.

La sous-préfecture demande si la société CHEMTURA a modifié son cahier des charges suite à cet incident.

La société CHEMTURA confirme qu'elle a réduit le nombre de ses transporteurs et spécifie désormais un matériau connu pour les citernes. Le transporteur impliqué était différent de l'habituel. Il a reconnu sa faute et assume les préjudices financiers.

Le maire de Catenoy demande si le transport de produits par voie ferroviaire présenterait moins de danger que celui par camions-citernes.

La société CHEMTURA estime que le transport par le rail est plus sûr mais moins souple que la route. Le transport ferroviaire peut occasionner des retards de livraison difficiles à gérer pour une entreprise

qui fonctionne en flux tendus. En outre, il impose des frais supplémentaires pour transporter les produits du site vers les voies ferroviaires mais il pourrait toutefois être requis pour de gros volumes. La DREAL confirme que les industriels se plaignent des retards occasionnés par les transports ferroviaires.

La société CHEMTURA souligne qu'en dépit des qualités écologiques du rail, le transport par camion reste privilégié.

La sous-préfecture demande une définition du « GESIP » associé à la société CHEMTURA dans l'exercice d'application du POI de décembre 2008.

La DREAL explique qu'il s'agit du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières.

La sous-préfecture demande si le résultat des exercices menés par la société CHEMTURA s'est révélé favorable pour son dispositif de sécurité.

La société CHEMTURA répond que les exercices permettent de tirer des enseignements nouveaux. Ils ont montré que le dispositif de sécurité fonctionne, malgré quelques points faibles et en dépit des réductions de personnel.

La sous-préfecture demande si des exercices sont déjà prévus pour 2010.

La société CHEMTURA répond que ce n'est pas encore le cas.

2 – Activités de l'inspection des installations classées

La DREAL présente son action réalisée sur le site à Catenoy depuis le dernier CLIC de décembre 2007. Cette présentation est jointe en annexe.

La sous-préfecture demande si un laboratoire extérieur et indépendant a été sollicité pour réaliser la tierce expertise de septembre 2009.

La DREAL répond que la tierce expertise est en cours de réalisation par la société URS France.

La sous-préfecture interroge la société CHEMTURA quant à la date de remise de compléments à son étude de dangers.

La société CHEMTURA répond que la société qui l'aide à établir ses compléments est actuellement débordée. Aucune date ne peut donc être confirmée.

La sous-préfecture s'interroge sur le phénomène dangereux majorant sur le site de la société CHEMTURA.

La DREAL décrit un phénomène de dispersion toxique de bichlorure de soufre suite à un épandage au poste de dépotage dans la rétention déportée de la société CHEMTURA.

La sous-préfecture demande des précisions sur sa toxicité.

La DREAL évoque une toxicité par inhalation et ajoute que des dégagements irritants d'acide chlorhydrique et de dioxyde de soufre se produisent en présence d'eau par réaction avec le bichlorure de soufre.

3. PPRT de Catenoy pour la société CHEMTURA

La DREAL présente le contenu de projet d'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société CHEMTURA à Catenoy et son calendrier. Cette présentation est jointe en annexe.

La sous-préfecture s'interroge sur la population présente dans le périmètre d'étude.

La DDEA ne dispose pas d'information précise pour l'instant.

La mairie de Catenoy l'estime à 11 100 habitants.

La DREAL précise que le périmètre d'étude ne touche que la commune de Catenoy.

Le maire de Catenoy demande si le risque principal est toxique.

La DREAL répond que c'est le cas mais qu'il reste néanmoins à caractériser l'ensemble des aléas.

La mairie de Catenoy demande si les habitants présents dans le périmètre d'étude du PPRT sont déjà informés de leur situation.

La DREAL précise qu'il faut attendre la signature de l'arrêté de prescription du PPRT.

La sous-préfecture demande si les habitants seront informés, entre autre, par la délibération du conseil municipal de Catenoy.

La DREAL répond qu'ils le seront grâce à l'affichage en mairie maintenu pendant un mois et par la diffusion d'informations dans la presse.

La sous-préfecture fait remarquer que les affichages en mairie ne suscitent généralement pas un vif intérêt.

La DDEA ajoute que la mairie peut, en outre, informer par courrier les personnes concernées. La réunion du CLIC pour l'approbation du PPRT (en fin de processus) n'ayant lieu qu'après l'enquête publique, la mairie pourrait faire une communication auparavant.

La sous-préfecture répond que cela risquerait d'inquiéter la population plus que de l'informer.

La DREAL insiste sur le fait que le périmètre d'étude établi correspond à une étendue maximale sur laquelle il n'y a pas forcément d'effets létaux.

La mairie de Catenoy ajoute que les risques sont déjà connus grâce aux informations sur les PPI (Plan particulier d'intervention) et POI.

La mairie de Catenoy souligne que l'étendue du périmètre d'étude a été agrandi par rapport à ce qui était auparavant fixé et s'interroge sur la raison de cette extension.

La DREAL précise que la méthodologie pour modéliser les phénomènes dangereux a changé. Le changement réside dans la prise en compte des défaillances de toutes les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant pour prévenir ou protéger d'un phénomène dangereux. Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'un périmètre d'étude avec un effet toxique qui se contient moins bien qu'un risque de surpression.

~~La sous-préfecture s'étonne que la forme du périmètre d'étude soit un cercle parfait.~~

~~La DREAL ajoute que l'étude des aléas dont elle est chargée apportera des précisions. Elle précise que les modélisations ne prennent en compte que les principales conditions de vent.~~

~~A discuter...pourquoi l'enlever ?~~

La mairie de Catenoy s'inquiète de l'extension du périmètre de sécurité en dépit du faible nombre d'incidents recensés.

La DREAL explique que la société CHEMTURA arrête une partie de ses activités, ce qui tend à diminuer le risque. Si certaines installations étaient modifiées, elle serait soumise à une procédure spécifique. Les nouvelles informations communiquées n'impliqueraient pas obligatoirement une extension du périmètre. En revanche, les modifications méthodologiques pourraient contribuer à l'étendre. Pendant l'élaboration du PPRT, soit pendant 18 mois, le périmètre d'étude proposé ne sera pas étendu.

La mairie de Catenoy souligne l'impact du PPRT sur l'urbanisme.

La sous-préfecture demande si la commune de Catenoy dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

La mairie de Catenoy répond qu'un Plan d'occupation des sols (POS) existe bien.

La sous-préfecture demande si dans la zone actuelle l'urbanisme est gelé ou si des constructions peuvent être réalisées.

La mairie de Catenoy explique qu'il n'était pas interdit de construire sauf dans un périmètre proche du site de la société CHEMTURA et ajoute que ce périmètre était de 350 mètres.

La mairie de Catenoy précise que les acheteurs de terrain ou de maisons sont avertis par la mairie qu'un site Seveso est présent sur la commune, et qu'il leur est précisé s'ils se trouvent dans les 759 mètres du périmètre d'étude.

La sous-préfecture demande si cette information est faite par écrit.

La mairie de Catenoy répond qu'elle est faite à travers la demande de certificat d'urbanisme. Un problème se pose pour les locataires dans la zone du périmètre car la mairie n'est pas en mesure de les informer.

La DDEA précise qu'il revient aux bailleurs de communiquer cette information.

La sous-préfecture ajoute que le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT devrait être notifié à l'ensemble des personnes concernées par le périmètre.

La DDEA répond que cela peut être fait même si ce n'est pas réglementaire.

La sous-préfecture juge qu'il faut communiquer au plus vite sur la prescription du PPRT car sinon un risque pénal de non assistance à personnes en danger pourrait être encouru.

La mairie de Catenoy évoque la déviation de la route N31 incluse dans le périmètre d'étude et ajoute qu'elle ne pourra pas être déconstruite.

La DREAL explique que le périmètre d'étude vise à protéger les populations du risque toxique et ne peut ni interdire les constructions, ni fermer des voies. La carte des aléas apportera des informations complémentaires sur les effets thermiques et de surpression, indispensables pour établir des réglementations.

La mairie de Catenoy juge que le périmètre augmente mais observe que les contraintes restent les mêmes.

La DDEA précise que les contraintes seront très nuancées et que le PPRT offrira un zonage beaucoup plus fin que celui qui existe. Dans la zone dépourvue d'habitation du périmètre d'étude où passe la N31, une réglementation interdira probablement le stationnement.

La DREAL attend des informations complémentaires pour dresser la carte des aléas. La stratégie sera présentée en réunion POA. La DREAL demande si l'assemblée souhaite que soit organisée rapidement une réunion au vu des questions posées.

La mairie de Catenoy estime qu'il faut faire une réunion d'information dans les écoles présentes au Sud du périmètre et demande quand est prévue l'enquête publique relative au PPRT.

La DREAL répond qu'elle interviendra en fin de processus dans les 18 mois suivant l'arrêté de sa prescription par le préfet.

La mairie de Catenoy estime qu'il faudrait alors faire une réunion avant.

La DREAL rappelle que tous les documents de travail seront réunis et consultables en mairie.

La sous-préfecture estime qu'il est préférable d'organiser officiellement une réunion publique pour assurer une bonne transmission d'informations au sein de la population.

Le ROSO demande si la DREAL a recensé des accidents du travail sur le site de Catenoy.

La DREAL répond que cette compétence relève de l'inspection du travail.

La société CHEMTURA évoque deux accidents de foulage de cheville remontant à octobre 2009 et 2007.

Le ROSO demande si des accidents de travail relatifs aux produits ont eu lieu.

La société CHEMTURA évoque un accident de travail relatif aux produits, remontant à 2006 et qui a été relaté au dernier CLIC.